

Séance du : 22 novembre 2016

Présents : P. LEJEUNE, Bourgmestre ;  
J.P GOFFIN, H. PREVOT, A. REMANT, Echevins ;  
P. MARTIN, M. CUCHE, E. WIARD, C. PREAUX, A. FILLEUL, V. PREAUX, H. POIRET, B. VAN de PERRE,  
C. DESOIL, Conseillers ;  
L. DEJARDIN, Directrice Générale, ff ;

Objet : Taxe communale sur les clubs privés - Exercices 2017-2018-2019.

Le Conseil communal siégeant publiquement,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08/11/2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur Financier rendu en date 08/11/2016 joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ; considérant la nécessité de prélever des recettes pour couvrir les dépenses qu'exige l'ensemble de ses activités ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que les clubs privés constituent une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les exploitants actifs dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant de plus que les clubs privés, notamment par l'affluence qu'ils génèrent, entraînent des dépenses supplémentaires pour la commune notamment au niveau de la sécurité, de l'ordre public et de la propreté ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête par 13 OUI :

**Art 1.** Il est établi pour les exercices 2017-2018-2019, une taxe communale annuelle sur les clubs privés en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les établissements où s'exerce une activité quelconque et dans lesquels est offerte la possibilité de consommer des boissons alcoolisées ou non, dont l'accès est soit réservé à certaines catégories de personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités, soit interdit à certaines catégories de personnes.

Sont exonérés les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif.

**Art 2.** La taxe est due, solidairement, par toute personne physique ou morale, ou par tous les membres d'une association exploitant un établissement repris à l'article 1<sup>er</sup> au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Si les personnes précitées ne peuvent être identifiées, la taxe est due solidairement par la ou les personne(s) disposant des locaux où se situe ledit établissement, à titre de locataire ou, le cas échéant, de propriétaire, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en question.

**Art 3.** Le montant de la taxe est fonction de la surface brute de plancher des locaux dans lesquels se situe le club privé. Par surface brute de plancher, on entend la totalité des planchers mis à couvert. Les dimensions des planchers sont mesurées à partir de l'extérieur des murs de l'immeuble, les planchers étant supposés continus, sans tenir compte de leur interruption notamment par les cloisons, murs intérieurs, gaines, cages d'escalier et ascenseurs.

La taxe est fixée à 3.750 € par an et par établissement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> dont la surface brute de plancher telle que définie à l'alinéa 1<sup>er</sup> est supérieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> et inférieure à 200 m<sup>2</sup>.

La taxe est fixée à 7.500 € par an et par établissement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> dont la surface brute de plancher telle que définie à l'alinéa 1<sup>er</sup> est supérieure ou égale à 200 m<sup>2</sup> et inférieure à 400 m<sup>2</sup>.

La taxe est fixée à 9.375 € par an et par établissement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> dont la surface brute de plancher telle que définie à l'alinéa 1<sup>er</sup> est supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup>.

**Art 4.** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Art 5.** L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu d'en réclamer une et de la renvoyer, dûment complétée et signée, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à la moitié de la taxe due.

**Art 6.** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art 7.** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et exécutoire le premier jour de la publication.

**Art 8.** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice Générale ff,  
L. DEJARDIN

Le Bourgmestre,  
P. LEJEUNE

La Directrice Générale ff,



Le Bourgmestre,

